

## Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2020-12

### Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°19-026 en date du 8 avril 2019 portant notamment demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc ;
- VU** le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 20 mai 2019 donnant un avis favorable par délégation au projet communal ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°8 en date du 21 mai 2019 approuvant le projet communal et habilitant la directrice à fixer le prix d'acquisition des biens concernés ;
- VU** la convention cadre d'intervention entre la commune de MONTARGIS et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 5 juillet 2019 ;
- VU** la convention de portage foncier entre la commune de MONTARGIS et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 10 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 30 décembre 2019;
- VU** le courrier au propriétaire contenant offre d'achat en date du 10 janvier 2020 ;
- VU** la contre-offre du propriétaire par courriel en date du 14 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de MONTARGIS sont respectées ;

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

**DECIDE** au nom de l'Établissement d'acquérir les biens immobiliers en nature d'immeuble à usage mixte, sis 58 rue du général Leclerc à MONTARGIS, ainsi cadastrés :

- section AN numéro 1024 lieudit « 58 rue du général Leclerc » d'une contenance de 157 m<sup>2</sup> ;

**FIXE** le prix d'acquisition à DEUX-CENT-CINQUANTE-CINQ-MILLE EUROS (255 000,00 €)

**DIT** que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Signature  
numérique de  
Sylvaine VEDERE  
Date : 2020.04.20  
11:57:16 +02'00'

**Sylvaine VEDERE**  
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de  
France

Affichage de la présente décision sera réalisé le même jour que sa transmission en Préfecture du Loiret sous la seule forme électronique, sur le site internet [www.fonciercoeurdefrance.fr](http://www.fonciercoeurdefrance.fr), dans son intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*